

N°8368 PROJET DE LOI

modifiant:

1° le Code pénal;

2° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, aux fins de transposition de certaines dispositions de la directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil

*

Art. 1er. Le Code pénal est modifié comme suit :

1° Il est inséré un article 135-2bis nouveau libellé comme suit :

« <u>Art. 135-2bis.</u> Celui qui a menacé de commettre un acte de terrorisme prévu à l'article 135-1 est puni d'un emprisonnement d'un à huit ans et d'une amende de 2.500 euros à 12.500 euros ou d'une de ces peines seulement. »

2° Il est inséré un article 135-10bis nouveau libellé comme suit :

« <u>Art. 135-10*bis*.</u> Est puni de la réclusion de vingt à trente ans, le fait, par quiconque, de libérer des substances dangereuses, de provoquer des incendies, des inondations ou des explosions, si ce fait a été commis dans les circonstances prévues à l'article 135-1, paragraphe 1^{er}, et a pour effet de mettre en danger des vies humaines.

La peine est celle de la réclusion à vie si l'infraction prévue à l'alinéa 1^{er} a entraîné la mort d'une personne. »

3° Il est inséré un article 135-14bis nouveau libellé comme suit :

« <u>Art. 135-14bis.</u> Est puni des peines prévues à l'article 135-17 le fait, par quiconque, de fabriquer, de posséder, d'acquérir, de transporter, de fournir ou d'utiliser des explosifs, des armes à feu ou d'autres armes ou substances nocives ou dangereuses, y compris des armes chimiques, biologiques, radiologiques ou nucléaires, ainsi que la recherche et le développement pour ce qui est des armes chimiques, biologiques, radiologiques ou nucléaires, si ce fait a été commis dans les circonstances prévues à l'article 135-1, paragraphe 1^{er}. »

Art. 2. A l'article 77 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, il est ajouté un paragraphe 5 nouveau, libellé comme suit :

« (5) Le service d'aide aux victimes visé au paragraphe 1^{er} est accessible aux victimes d'un attentat terroriste immédiatement après ce dernier et aussi longtemps que nécessaire. »

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés en sa séance publique du 23 janvier 2025

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Claude Wiseler